



## CONVENTION DE PARTENARIAT

***Prise en charge des étudiantes et étudiants,  
personnels de La Rochelle Université et du Crous de  
Poitiers, victimes de violences sexistes et sexuelles***

**La présente convention est conclue entre :**

Le parquet du tribunal judiciaire de La Rochelle, sis 10 rue du Palais 17028 La Rochelle Cedex 1, Représenté par le procureur de la République, Monsieur Arnaud LARAIZE

Ci-après désigné « Parquet du TJ »

Et

La Rochelle Université, sise 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc OGIER

Ci-après désignée « La Rochelle Université »

Et

La région académique de Nouvelle-Aquitaine sise 5, rue Joseph de Carayon-Latour, 33060 Bordeaux, représentée par la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, Madame Anne BISAGNI-FAURE

Ci-après désignée « Région académique »

Et

La préfecture de la Charente-Maritime, sise CS 70000 38 rue Réaumur, 17000 la Rochelle, représentée par le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Brice BLONDEL

Ci-après désignée « Préfecture »

Et

La Direction interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime, sise à Hôtel de Police de La Rochelle, 1 rue de la Marne - 17000 La Rochelle, représentée par sa Directrice, Madame Myriam AKKARI

Ci-après désignée « DIPN »

Et

Le Crous de Poitiers, sis 15 rue Guillaume VII le Troubadour, 86022 Poitiers, représenté par sa Directrice générale, Madame Laurence MAGET-SIEGEL

Ci-après désigné « Crous / Crous de Poitiers »

Et

Le groupement de la gendarmerie départementale de Charente-Maritime, sis 121 rue des Gonthières - 17000 La Rochelle, représenté par le Colonel GOJKOVIC-LETTE Johanne, commandant de groupement de Charente-Maritime

Ci-après désigné « Gendarmerie »

Et

Le CIDFF17, Centre d'Information sur les Droits des femmes et des familles, sis 88 rue de Bel Air, 17000 La Rochelle, représenté par sa Présidente, Madame Catherine ANGUILL

Ci-après désigné « CIDFF »

## **Préambule**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.530-1 à L 533-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.712-9 à R712-46 et R. 811-10 à R.811-42 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-22 à 222-31-1 et 434-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 11, 11-2 et 40 ;

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique et son article 29, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu la circulaire n°NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-T03 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu le plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche 2021-2025 ;

Vu la stratégie départementale 2024 de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle ;

Vu les statuts de La Rochelle université et son règlement intérieur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de La Rochelle Université en date du 12 avril 2021 ayant mis en place son premier Plan d'Action Egalité professionnelle (PAEP) ;

Vu l'avis du Conseil social d'Administration d'Etablissement (CSAE) du 10 novembre 2023 concernant le bilan du précédent PAEP et la mise en place du nouveau PAEP pour 2024-2027 et sa validation en Conseil d'Administration le 5 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Crous de Poitiers du 11 décembre 2024.

\*\*\*\*

Les violences sexuelles et sexistes portent des atteintes graves aux principes fondamentaux que l'Etat et la Justice se doivent de protéger : le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, le respect de la dignité de chaque citoyen et la protection de leur intégrité physique et psychique face à des comportements intolérables.

Ainsi, la lutte contre ces violences est devenue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par des réformes législatives et notamment la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La circulaire n°NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 présente les différentes modifications apportées par cette loi et rappelle cette nécessité de lutter efficacement contre ces violences.

Les infractions sexuelles ou sexistes (cf. annexe n°1) ne doivent être ni tolérées ni laissées sous silence, y compris au sein de l'enseignement supérieur qui n'est pas épargné.

Afin de lutter contre les violences sexuelles sous toutes leurs formes, il appartient à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, à l'association d'aide aux victimes agréée, à la présidence de La Rochelle Université et au Crous de Poitiers de s'associer afin de renforcer leurs liens de coopération et de créer un champ de prévention et d'action commun.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat instauré entre les parties signataires dans la prise en charge des étudiantes et étudiants et personnels victimes de violences sexuelles et sexistes dans le ressort du tribunal judiciaire de La Rochelle.

Ce partenariat doit permettre :

- Aux étudiantes, étudiants de La Rochelle Université (usagers) et personnels de La Rochelle Université et du Crous de Poitiers victimes d'infractions à caractère sexiste et sexuel de bénéficier d'un accompagnement juridique et psychologique ;
- A La Rochelle Université et au Crous de Poitiers de réagir de manière coordonnée et efficace dès connaissance de tout fait présumé de violences sexuelles et sexistes, dans un souci d'assurer d'une part, la protection des victimes, et d'autre part, le bon fonctionnement de leurs établissements.

Il s'inscrit dans le [plan d'action pluriannuel égalité professionnelle femme-homme pour la période 2024-2027](#) adopté par La Rochelle Université.

Les infractions sexuelles et sexistes visées sont celles survenues dans l'enceinte des établissements, logements ou restaurants universitaires, ainsi qu'à l'occasion des divers événements liés à l'Université ou au Crous (tels que les voyages universitaires, les rassemblements associatifs, etc.). Elles concernent également toutes les autres infractions à caractère sexuel et sexistes révélées à la cellule d'écoute et de signalement de La Rochelle Université « L'Université me protège », par un étudiant ou une étudiante, ou par un personnel victime, à la cellule RPS, ou à la direction du Crous de Poitiers.

### **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

#### ***2.1 Mise en œuvre du plan d'action par La Rochelle Université***

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et conformément au [plan d'action pluriannuel égalité professionnelle femme-homme pour la période 2024-2027](#) La Rochelle Université s'engage notamment à :

- Faciliter et clarifier les modalités de signalement et de traitement des situations de sexisme, de harcèlement ou d'agression sexuelle, en améliorant l'accessibilité de la cellule d'écoute et de signalement étudiante « L'Université me protège » et la cellule RPS dédiée aux personnels, et en mettant en œuvre des procédures disciplinaires le cas échéant ;
- Réaliser un guide pratique sur la conduite à tenir en cas de sexisme, de harcèlement ou agression sexuelle simplifié sur les VSS, discriminations et harcèlements, à l'attention de la communauté universitaire (guide à destination des stagiaires, ...) ;
- Déployer un plan de sensibilisation et de formation à destination des personnels et des étudiants pour favoriser le développement d'une culture commune sur la thématique de l'égalité femmes-hommes et des violences sexuelles et sexistes ;
- Favoriser la prévention des violences sexuelles et sexistes dans les structures d'accueil des étudiants en stage ou en alternance (création d'un guide à destination des stagiaires et étudiants et étudiantes en alternance, mention de la cellule d'écoute dans toutes les conventions de stage et contrats d'apprentissage).

## **2.2 Mise en œuvre du plan d'action par le Crous de Poitiers**

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et conformément à ses missions, le Crous s'engage à :

- Faciliter et clarifier les modalités de signalement et de traitement des situations de sexisme, de harcèlement ou d'agression sexuelle, conformément à son plan Egalité femmes-hommes, notamment via sa cellule de veille, et également en mettant en œuvre des procédures disciplinaires le cas échéant tant pour les personnels que pour les étudiants hébergés dans son parc de logements ou usagers de ses restaurants ;
- Orienter les étudiants et personnels victimes de violences sexuelles et sexistes vers une cellule d'écoute appropriée ;
- Participer et organiser des campagnes de sensibilisation.

## **2.3 Désignation des référents**

Les référents désignés, sont :

- Pour le parquet du tribunal judiciaire de La Rochelle : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur Arnaud LARAIZE, [sec.pr.tj-la-rochelle@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-la-rochelle@justice.fr) et [pr.tj-la-rochelle@justice.fr](mailto:pr.tj-la-rochelle@justice.fr)
- Pour La Rochelle Université : la Vice-Présidente qualité de vie au travail et égalité, Madame Elodie CHAZALON – [elodie.chazalon@univ-lr.fr](mailto:elodie.chazalon@univ-lr.fr) ; *le relais d'écoute et d'accompagnement pour les étudiantes et étudiants de La Rochelle*

Université : [luniversitemeprotege@univ-lr.fr](mailto:luniversitemeprotege@univ-lr.fr) ; et la cellule RPS pour les personnels : [cellule-rps@univ-lr.fr](mailto:cellule-rps@univ-lr.fr)

- Pour la région académique Nouvelle-Aquitaine, le Cabinet de la rectrice de région académique : [ce.sraes@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr](mailto:ce.sraes@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr)
- Pour la Direction interdépartementale de la police nationale de la Charente Maritime 17 : la Directrice, Madame Myriam AKKARI - [myriam.akkari@interieur.gouv.fr](mailto:myriam.akkari@interieur.gouv.fr)
- Pour le groupement de gendarmerie départementale de Charente-Maritime : le lieutenant- colonel François MANTEL ; [ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [francois.mantel@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:francois.mantel@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Pour le Crous : la Directrice générale du Crous Poitiers Madame Laurence MAGET-SIEGEL : [direction@crous-poitiers.fr](mailto:direction@crous-poitiers.fr) ; et pour le site de La Rochelle, Monsieur Quentin GUILLEMAIN, directeur du site de la Rochelle/Niort : [quentin.guillemain@crous-poitiers.fr](mailto:quentin.guillemain@crous-poitiers.fr)
- Pour la préfecture de la Charente-Maritime, Madame Caroline FOEDIT, Déléguée Départementale aux droits des femmes et à l'égalité - [caroline.foedit@charente-maritime.gouv.fr](mailto:caroline.foedit@charente-maritime.gouv.fr)
- Pour le CIDFF17, Madame Emilie SANDOVAL, Directrice adjointe – [e.sandoval@cidff17.org](mailto:e.sandoval@cidff17.org)

#### **2.4 Traitement pénal des signalements de La Rochelle Université et du Crous de Poitiers**

La présente convention a pour objectif :

- De faciliter les échanges entre La Rochelle Université et le Crous d'une part, le Parquet du TJ de La Rochelle, la DIPN17 et la Gendarmerie d'autre part, afin de fluidifier la procédure de signalement des actes relevant des violences sexuelles et sexistes
- De faciliter l'accompagnement des victimes de ces mêmes actes par le CIDFF17.

Ainsi, dès la connaissance d'une situation de violence sexuelle ou sexiste susceptible de concerner l'objet de la présente convention :

- La Rochelle Université et / ou le Crous rédige(nt) un signalement, en application de l'article 40 du code de procédure pénale précité, qu'ils communiquent au Parquet du TJ de La Rochelle (cf. annexe n°2) qui fera un retour via la fiche navette (cf. annexe 3) à l'Université et au Crous. Le signalement est à envoyer sur l'adresse mail figurant en annexe n°3 et doit avoir impérativement pour objet la mention « SIGNALEMENT UNIVERSITE » ou « SIGNALEMENT CROUS » ;
- Après avoir recueilli le consentement de la victime, La Rochelle Université et le Crous saisissent le CIDFF17 pour solliciter un accompagnement. La Rochelle Université et le Crous saisissent le CIDFF via l'adresse mail

[contact@cidff17.org](mailto:contact@cidff17.org) en précisant l'objet : signalement Université ou signalement Crous ;

- En cas de défaut de consentement de la victime d'être contactée par le CIDFF17 ou d'une impossibilité de le formuler, La Rochelle Université et le Crous s'engagent à porter à la connaissance de la victime l'existence de cette association d'aide aux victimes pour une éventuelle prise en charge ;
- La Rochelle Université et le Crous informent le Parquet du TJ de La Rochelle des mesures mises en œuvre vis-à-vis des victimes présumées et des personnes mises en cause : mesures conservatoires, enquête administrative, procédure disciplinaire, etc.

### ***2.5 Prise en charge de la victime par le CIDFF***

Dès qu'il est saisi, le CIDFF contacte dans les meilleurs délais (hors périodes de week-end et de jours fériés), et aux heures d'ouverture de l'association (de 9h à 17h), la victime et lui propose un entretien avec un / une juriste.

A la suite de ce premier entretien, un accompagnement juridique et/ou psychologique sera proposé en dehors du cadre de la convention.

### ***2.6 Suivi de la prise en charge***

Le Parquet du TJ de La Rochelle veille à :

Informer La Rochelle Université et le Crous des suites données au signalement ;

Informer La Rochelle Université et le Crous des décisions de poursuite concernant les personnes mises en cause placées sous leur contrôle en application de la loi du 14 avril 2016.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention devient effective pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties signataires.

Elle peut être dénoncée sous un préavis d'un mois par chacun des signataires au moyen d'un mail par la personne référente ou le ou la représentante de la partie prenante.

### **Article 4 : Réunion annuelle**

Les signataires se réunissent une fois par an, dans le mois précédant la date anniversaire de la signature de la convention, afin d'effectuer un bilan sur le protocole mis en place et d'actualiser le cas échéant les coordonnées des différents référents.

### **Article 5 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

### **Article 6 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, toute information et données échangées.

### **Article 7 : Protection des données personnelles**

Les parties signataires traitent des données personnelles uniquement pour les besoins de l'exécution, du suivi de la présente convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa conclusion ou à son exécution. Chaque partie s'engage, dans le cadre de ces traitements, à respecter la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La base légale utilisée pour le traitement des données personnelles dans le cadre de cette convention repose sur une obligation légale, lorsque cela s'applique, fondée sur les textes de loi cités en préambule de la convention, ainsi que le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 6 du RGPD. Les parties veillent à recueillir un consentement libre, spécifique, éclairé et explicite de chaque personne avant tout traitement. Ce consentement peut être retiré à tout moment par les personnes concernées, sans que cela ne remette en cause la licéité des traitements effectués avant le retrait.

Chaque partie est seule responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données personnelles transmises par l'autre partie. Ces données ne seront utilisées qu'aux fins d'exécution ou de suivi de la convention ou pour répondre à des contentieux liés à celle-ci.

Les parties peuvent, dans ce cadre, traiter des données personnelles concernant les étudiants, personnels et autres intervenants concernés par la mise en œuvre de la convention. Ces données doivent être traitées exclusivement pour les besoins de l'exécution, du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux, dans le respect du RGPD et des lois applicables.

La liste exhaustive des données traitées dans le cadre de ce traitement est indiquée dans la "Fiche de signalement" (cf annexe n°2 de la présente convention).

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir la sécurité des données personnelles et d'en prévenir tout accès non autorisé, perte, destruction, divulgation ou altération. Ces mesures incluent, mais ne se limitent pas à, des systèmes de contrôle d'accès, des

processus de gestion des incidents, le chiffrage des données sensibles, ainsi que des audits réguliers de conformité et de sécurité. Chaque partie veille à sensibiliser et former ses équipes impliquées dans le traitement des données personnelles afin d'assurer une gestion conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de violation de données personnelles, chaque partie s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour limiter les impacts, informer sans délai la partie concernée et, lorsque requis, notifier la violation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. Les parties s'assurent également d'informer les personnes concernées si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées des traitements effectués, de la transmission éventuelle de leurs données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits prévus aux articles 15 à 23 du RGPD. Ces droits incluent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, lorsque cela est applicable.

Pour les traitements mis en œuvre par La Rochelle Université, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données, par courriel à [dpo@univ-lr.fr](mailto:dpo@univ-lr.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données, La Rochelle Université, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle, France

Pour les traitements mis en œuvre par le Crous de Poitiers, ces droits s'exercent auprès de la Direction Générale du Crous de Poitiers, par courriel à [dpo@crous-poitiers.fr](mailto:dpo@crous-poitiers.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données, Crous de Poitiers, 15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 POITIERS Cedex 9, France

Pour les traitements mis en œuvre par le parquet du tribunal judiciaire de La Rochelle ces droits s'exercent par courriel à [sg.pp.ca-poitiers@justice.fr](mailto:sg.pp.ca-poitiers@justice.fr) ou bien par courrier postal adressé à Cour d'appel de Poitiers, 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 POITIERS

Pour les traitements mis en œuvre par la région académique Nouvelle-Aquitaine, ces droits s'exercent par courriel à [dpd@ac-bordeaux.fr](mailto:dpd@ac-bordeaux.fr) ou bien par courrier postal à Délégué à la protection des données 5, rue Joseph de Carayon-Latour, CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

Pour les traitements mis en œuvre par la préfecture de la Charente-Maritime, ces droits s'exercent par courriel à [pref-donnees-personnelles@var.gouv.fr](mailto:pref-donnees-personnelles@var.gouv.fr), ou bien par courrier postal à 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 La Rochelle Cedex 1

Pour les traitements mis en œuvre par la Direction interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime (DIPN), ces droits s'exercent par courriel à [ddsp17-csp-la-rochelle@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp17-csp-la-rochelle@interieur.gouv.fr) ou bien par courrier postal à Hôtel de Police de La Rochelle, 1 rue de la Marne - 17000 La Rochelle

Pour les traitements mis en œuvre par gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, ces droits s'exercent par courriel à [ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou bien par courrier postal à 121 rue des Gonthières 17000 La Rochelle

Pour les traitements mis en œuvre par le CIDFF17, ces droits s'exercent par courriel à [contact@cidff17.org](mailto:contact@cidff17.org) ou bien par courrier postal à Maison de l'Emploi, 88 rue de Bel Air, 17000 La Rochelle

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire ou anonymiser toutes les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution ou au suivi de la convention, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la fin de celle-ci. Pour les données utilisées par les autorités judiciaires, ce délai peut s'étendre jusqu'à 30 ans dans le cadre des infractions pénales pour les violences sexuelles ou sexistes.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention seront exclusivement hébergées sur des serveurs situés au sein de l'Union européenne, conformément aux exigences du RGPD.

\*\*\*\*

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles sont attachées au présent document et en font partie intégralement pour tous les effets juridiques.

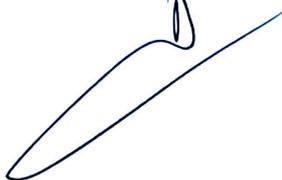
\*\*\*\*

Le présent protocole prend effet à compter du **10 janvier 2025**

Pour La Rochelle Université

Le président,

Jean-Marc OGIER



Pour le parquet du tribunal judiciaire

De La Rochelle

*P1* Le procureur de la République,

~~Arnaud LARAIZE~~

*Hervé CHARLES, vice-procureur*



Pour la préfecture de la

Charente-Maritime

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Pour le groupement de la gendarmerie

Départementale de Charente-Maritime,

Le Colonel,

Johanne GOJKOVIC-LETTIE



Pour le CROUS de Poitiers

La directrice générale,

Laurence MAGET-SIEGEL



Pour la région académique

Nouvelle-Aquitaine

La rectrice,

Anne BISAGNIE



Pour la Direction interdépartementale

De la police nationale de la

Charente-Maritime

La directrice,

Myriam AKKARI



Pour le CIDFF 17

La présidente,

Catherine ANGUILL

*Pour la Présidente*



## ANNEXE n°1

### VIOLENCES SEXUELLES OU SEXISTES - DEFINITION

#### Définition d'une infraction

Une infraction est un comportement que la loi interdit strictement et sanctionne par une peine. On distingue trois catégories d'infractions dont la nature détermine la sanction qui leur est applicable :

TYPE D'INFRACTION	JURIDICTION COMPÉTENTE	PEINE ENCOURUE
Contraventions	Tribunal de police	Amendes
Délits	Tribunal correctionnel	Prison, amende, etc.
Crimes	Cour d'assises Cour criminelle	Prison

#### Définitions des violences sexuelles, harcèlements sexuels et agissements sexistes

Un acte de violence recouvre tout événement, agression, parole, comportement blessant qui porte atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique des étudiants, des personnels, aux biens des personnes et/ou au bon déroulement des études et au bon fonctionnement des services.

#### Les violences sexuelles :

Tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'un individu sans son consentement. Elles ne peuvent être atténuées par la relation qu'entretient l'agresseur avec la victime.

- **Exhibition sexuelle** : fait d'imposer à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public des parties sexuelles de son corps. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée de son corps, l'exhibition sexuelle est constituée si la commission d'un acte sexuel, réel ou simulé est imposée au regard du public.

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (article 222-32 du code pénal)

- **Agression sexuelle** : toute atteinte sexuelle autre que le viol commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.  
Délit puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende (article 222-27 du code pénal)
- **Proxénétisme** : aide, assistance, ou protection de la prostitution d'autrui.  
Délit puni de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 **euros d'amende**.  
Article 225-5 alinéa 1 du Code pénal.
- **Recours à la prostitution** : sollicitation, acceptation, ou obtention de relations de nature sexuelle contre rémunération ou promesse de rémunération, avantage en nature ou promesse d'avantage.  
C'est une contravention de 5<sup>ème</sup> classe punie d'une amende contraventionnelle de maximum 1500 euros.  
Article 611-1 alinéa 1 du Code pénal.
- **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.  
Crime puni de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-23 à 222-26-1 du code pénal)

Ces peines peuvent être aggravées en cas de circonstances aggravantes et notamment pour les faits commis :

- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.
- **Enregistrement et diffusion** : le fait d'enregistrer par un quelconque moyen et sur tout support une agression, y compris un viol ou une agression sexuelle, rend complice de cette infraction (article 222-33-3 du code pénal). Il est également interdit de diffuser cet enregistrement même sans en être l'auteur.

Délit puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende (article 222-33- 3 du code pénal)

Il est également interdit de capter, d'enregistrer ou de transmettre les paroles ou images d'autrui présentant un caractère sexuel, par un procédé quelconque, dans un lieu public ou privé, sans le consentement de la personne concernée. De même, il est interdit de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel d'une personne sans son accord. Cette

interdiction s'applique même s'ils ont été obtenus avec le consentement exprès ou présumé de cette personne ou par l'auteur de la diffusion.

Délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 60.000 euros d'amende (article 226-2-1 du code pénal)

### **Le harcèlement sexuel :**

Le fait d'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent chez elle une situation intimidante, hostile ou offensante.

La répétition est nécessaire sauf :

- Si ces propos ou comportements sont imposés à la même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que ces personnes n'ont pas agi de manière répétée ;
- Si plusieurs personnes sont auteurs de ces propos ou comportements envers une même victime et savent, même en l'absence de concertation, que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
- Si l'auteur fait peser sur sa victime une pression dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (article 222-33 du code pénal)

Cette peine peut être aggravée en cas de circonstances aggravantes et notamment pour les faits commis :

- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

### **Autres agissements sexuels ou sexistes :**

- **Voyeurisme :**

Il est interdit d'user de quelque moyen que ce soit afin d'apercevoir sans son consentement les parties intimes d'une personne qu'elle a, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, cachés à la vue d'un tiers.

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (article 226-3-

1 du code pénal)

Cette peine peut être aggravée en cas de circonstances aggravantes et notamment pour les faits commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

- **Outrage sexiste** :

L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- Soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ;
- Soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Contravention de 4<sup>ème</sup> classe (article 621-1 du code pénal)

L'outrage sexiste devient une contravention de 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'il est commis notamment :

- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

**Injure publique** :

- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité du genre, en raison du sexe  
Délit puni d'un an d'emprisonnement et 45.000 euros ;
- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité du genre, en raison du sexe par une personne chargée d'une mission de service public.  
Délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende

**Injure non publique** :

- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité du genre, en raison du sexe.  
Contravention de 5<sup>ème</sup> classe punie d'une amende.

Les injures relèvent de la loi sur la presse et sont soumises à un régime particulier.

## ANNEXE n°2

### FICHE SIGNALEMENT

**DATE :**

I - EMETTEUR

Rédacteur de la fiche :

Fonction :

Téléphone :

Etablissement : La Rochelle Université – CROUS (site La Rochelle)

II – DESTINATAIRES

Parquet du tribunal judiciaire de La Rochelle : [ttr.tj-la-rochelle@justice.fr](mailto:ttr.tj-la-rochelle@justice.fr)

Cabinet de la rectrice de région académique : [ce.sraes@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr](mailto:ce.sraes@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr)

III – VICTIME(S) SUPPOSEE(S)

Nom :

Prénom :

Qualité :

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Adresse :

Téléphone :

Mail :

S'il s'agit d'un(e) mineur(e) :

Coordonnées du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Téléphone :

Téléphone :

Adresse :

Adresse :



**ANNEXE 3**  
**FICHE NAVETTE — AVIS DE SUITE**

**AVIS DE SUITE**  
**SIGNALEMENT UNIVERSITE DE LA ROCHELLE / CROUS**

N° PARQUET

**I – EMETTEUR**

Parquet du Procureur de la République du tribunal judiciaire de La Rochelle, sis 10 rue du Palais 17028 LA ROCHELLE CEDEX 1,  
Représenté par Monsieur Arnaud LARAIZE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle

**II – VICTIME(S) CONCERNEE(S)**

Nom Prénom :  
Né(e) le :  
Qualité :

**III – AVIS DE SUITE (RAYER LES MENTIONS INUTILES)**

- Une enquête pénale a été confiée au service suivant
- Une décision de poursuite pénale a été prise à l'encontre de l'auteur des faits
- Autres suites judiciaires
- Un classement sans suite a été prononcé par le Parquet au motif suivant :

**IV – DESTINATAIRES**

Monsieur Jean- Marc Ogier  
Président  
La Rochelle Université, sis 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle  
[president.larochelle@univ-lr.fr](mailto:president.larochelle@univ-lr.fr)

Madame BISAGNI-FAURE  
Rectrice de région académique, Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine,  
Chancelière des universités, Cabinet de la rectrice de région académique,  
[ce.sraes@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr](mailto:ce.sraes@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr)

Madame Laurence MAGET-SIEGEL,  
Directrice générale du Crous de Poitiers  
15 rue Guillaume VII le Troubadour 86022 Poitiers

[direction@crous-poitiers.fr](mailto:direction@crous-poitiers.fr)

, le  
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

## ANNEXE 4 : REFERENTS

**Pour le CIDFF** : Madame Emilie Sandoval : [e.sandoval@cidff17.org](mailto:e.sandoval@cidff17.org)

**Pour le Parquet du TJ de La Rochelle** : le magistrat référent : [sec.pr.tj-larochelle@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-larochelle@justice.fr) et [permanence.pr.tj-la-rochelle@justice.fr](mailto:permanence.pr.tj-la-rochelle@justice.fr)

### **Pour La Rochelle Université :**

- Monsieur Jean-Marc OGIER, Président de La Rochelle Université : [president.larochelle@univ-lr.fr](mailto:president.larochelle@univ-lr.fr)
- Madame Elodie CHAZALON, Vice-Présidente Qualité de vie au travail et Egalité : [elodie.chazalon@univ-lr.fr](mailto:elodie.chazalon@univ-lr.fr)
- La cellule d'écoute et d'accompagnement : [luniversitemeprotege@univ-lr.fr](mailto:luniversitemeprotege@univ-lr.fr)
- La cellule RPS : [cellule-rps@univ-lr.fr](mailto:cellule-rps@univ-lr.fr)

**Pour le Rectorat** : le cabinet de la rectrice [ce.cabinet@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr](mailto:ce.cabinet@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr)

**Pour la Préfecture** : la directrice des affaires juridiques : [caroline.foedit@charente-maritime.gouv.fr](mailto:caroline.foedit@charente-maritime.gouv.fr)

**Pour la DIPN 17** : la Directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente Maritime : [myriam.akkari@interieur.gouv.fr](mailto:myriam.akkari@interieur.gouv.fr)

Adresse fonctionnelle : [dipn17-em@interieur.gouv.fr](mailto:dipn17-em@interieur.gouv.fr)

**Pour le groupement de gendarmerie** : le Lieutenant-colonel Monsieur François MANTEL : [francois.mantel@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:francois.mantel@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Adresse fonctionnelle : [ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

### **Pour le Crous de Poitiers :**

- Madame Laurence MAGET-SIEGEL, directrice générale du Crous de Poitiers : [direction@crous-poitiers.fr](mailto:direction@crous-poitiers.fr)
- Monsieur Quentin GUILLEMAIN, directeur du site de La Rochelle/de Niort du Crous de Poitiers : [quentin.guillemain@crous-poitiers.fr](mailto:quentin.guillemain@crous-poitiers.fr)